CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.192 du 10 mars 1999

A.75.080/VI-13.967

En cause : **la Société anonyme I.P. BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me France Maussion, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

l'Association sans but lucratif TELE BRUXELLES,

ayant élu domicile chez
Me Myriam DENEVE, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1020 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 1997 par la Société anonyme I.P. BELGIUM qui demande l'annulation de "la décision du 27 mai 1997 de l'Association sans but lucratif Télé Bruxelles d'attribuer à Média Bruxelles le marché de la régie publicitaire de l'Association sans but lucratif Télé Bruxelles et de ne pas attribuer ce même marché à la requérante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN KUEGELGEN, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VLASSEMBROUCK, loco Me DENEVE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 4 décembre 1996, l'ASBL TELE-BRUXELLES décide d'organiser un "appel d'offres restreint pour un marché de prestation de service de régie publicitaire" et émet un cahier spécial des charges.
Cinq offres sont recueillies, dont "deux acceptables et intéressantes".

2. Le 15 mars 1997, le bureau de l'ASBL TELE-BRUXELLES renonce à la procédure en cours et invite la société requérante et la S.A. MEDIA BRUXELLES à soumissionner, avant le 21 mars 1997, sur la base d'un nouveau cahier des charges approuvé le même jour.

3. Le 27 mai 1997, le conseil d'administration de l'ASBL TELE-BRUXELLES décide de confier sa régie publicitaire à la S.A. MEDIA BRUXELLES.

Il s'agit de l'acte attaqué, dont la requérante est informée le 30 mai 1997.

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office la compétence du Conseil d'Etat, au regard de l'article 14, alinéa 1er, de ses lois coordonnées qui lui attribue le pouvoir d'annuler les actes des "autorités administratives";

Considérant qu'à tort, la requérante prétend que l'ASBL TELE-BRUXELLES est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 4, § 2, 8°, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant, en effet, que l'article 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 susvisée ne prévoit l'entrée en vigueur, au 1er mai 1997, du livre premier de ladite loi du 24 décembre 1993 que pour les marchés publics pour lesquels l'invitation à remettre offre a été lancée à partir de cette date;

Considérant qu'en l'espèce, l'invitation à soumissionner sur la base du nouveau cahier des charges a été décidée le 15 mars 1997 et laissait un délai quant à ce jusqu'au 21 mars 1997; que la loi précitée du 24 décembre 1993 n'était donc pas applicable au présent marché; que de surcroît, l'argument manque de pertinence; qu'en effet, la circonstance qu'une personne de droit privé se verrait rendre applicables les dispositions des titres Ier, II, III et V du livre Ier de la loi du 24 décembre 1993 n'aurait pas pour effet de transformer cette personne de

droit privé en une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant par ailleurs qu'il appert des statuts de l'ASBL TELE-BRUXELLES, publiés à l'annexe au Moniteur belge du 16 janvier 1986, dernière publication apparente avant la décision attaquée, notamment que :

- elle a été créée par 21 personnes physiques, dont 3 "pour la RTBF", 9 "pour l'Exécutif de la Communauté française" et 9 pour autant d'associations socio-culturelles et audiovisuelles;

- elle a pour objet "d'organiser une télévision communautaire dont le champ d'action s'étend à l'agglomération bruxelloise";

- elle est gérée par un conseil d'administration composé de 21 membres nommés par l'assemblée générale, dont 3 y siègent "en raison de leur qualité de membre du personnel de la RTBF", 9 y sont nommés "sur proposition" de l'Exécutif de la Communauté française, et 9 y représentent les associations socio-culturelles et audio-visuelles reconnues;

Considérant qu'il ne ressort pas de ces statuts :

- que l'ASBL TELE-BRUXELLES a été spécialement créée par ou en vertu de la loi,
- que son objet ne ressortit que d'une manière très lâche à l'intérêt général, l'organisation d'une télévision, en soi, n'y ressortissant pas,
- qu'elle ne s'est vu confier l'exercice d'aucune parcelle de la puissance publique,
- que son organisation, si elle reflète une certaine prépondérance des autorités publiques notamment au niveau du conseil d'administration, ne procède de ces autorités que par la qualité de certains de ses membres

qui, au demeurant, ne paraissent soumis à aucun mandat impératif ni susceptibles de voir leur "mandat" révoqué,

- qu'aucun contrôle ni mécanisme de tutelle n'est prévu à l'égard des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale;

Considérant, dans ces conditions, que l'on ne saurait considérer l'ASBL TELE-BRUXELLES comme une autorité administrative au sens de l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, partant, ce dernier n'est pas compétent pour connaître du recours,

D E C I D E

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le dix mars 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.